

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction générale  
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

## **Circulaire du 11 mars 2008 relative au renouvellement des membres élus du comité des finances locales**

NOR : INTB0800059C

*Pièces jointes :*

- Sept fiches explicatives ;
- Fiches annexes à remplir et à retourner ;
- Courrier et notice d'informations à destination des maires ;
- Courrier et notice d'informations à destination des présidents d'EPCI.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, à Mesdames et Messieurs les préfets de départements (métropole et outre-mer) ; Monsieur le haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Madame le haut commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ; Monsieur le préfet de la collectivité départementale de Mayotte ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

Institué par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, le comité des finances locales (CFL), dont le rôle est notamment de contrôler la répartition des dotations de l'Etat, comprend des membres des assemblées parlementaires, des représentants élus des régions et de l'assemblée de Corse, des départements, des communes et de leurs groupements, ainsi que des représentants de l'Etat.

Selon les dispositions des articles L. 1211-2 et R. 1211-1 du code général des collectivités territoriales, les membres du CFL sont élus pour trois ans. Le dernier renouvellement a eu lieu en 2004. Il convient dès lors de procéder, dès cette année, au renouvellement de ces membres.

L'élection des présidents de conseils régionaux et de l'Assemblée de Corse et des présidents de conseils généraux membres du comité, sera organisée directement par la direction générale des collectivités locales. Vous n'aurez pas à intervenir dans le cadre de cette élection.

S'agissant de l'élection des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale, je me permets de vous préciser les tâches qui vous incomberont aux différents stades du processus électoral. A ce propos, j'appelle toute votre attention sur la nécessité d'un strict respect de la procédure, tout manquement dans ce domaine comportant le risque d'une annulation contentieuse de l'ensemble des opérations concernant la désignation des représentants de ces catégories d'élus. Je vous engage ainsi à veiller à l'application minutieuse des instructions contenues dans la présente circulaire.

Les dates de dépôt des candidatures et de scrutin sont les suivantes :

- date limite de dépôt des candidatures : 30 avril 2008 à 12 heures ;
- date limite d'expression des suffrages : 12 juin 2008 à 12 heures ;
- date de scrutin (dépouillement local) : 13 juin 2008 ;
- proclamation des résultats : 24 juin 2008.

Le concours des préfetures à ces élections est requis en quatre occasions :

### **1. Information des maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale**

Deux lettres d'information à l'intention d'une part des maires et d'autre part des présidents des EPCI de votre département ou territoire sont jointes à cette circulaire. Ces documents donnent à ces élus toutes les informations utiles sur les conditions de dépôt des listes de candidature et sur les modalités de vote. Il vous appartient d'en assurer rapidement la diffusion auprès de l'ensemble des élus concernés.

## **2. Etablissement de la liste électorale du collège des présidents des EPCI**

Il vous incombe d'établir la liste électorale du collège des maires et celle des présidents des établissements publics de coopération intercommunale qui servira de liste d'élargement lors du scrutin du 13 juin 2008.

Vous m'adresserez copie de cette liste électorale, établie sur le modèle des annexes II à VII ci-jointes pour le 23 mai 2008.

## **3. Diffusion des instruments de vote**

Les instruments de vote (enveloppes extérieures et bulletins de vote) vous seront expédiés le 19 mai 2008 au plus tard par routage.

Il vous appartiendra d'adresser ces documents, ainsi que les enveloppes intérieures de couleur, aux maires et présidents des EPCI de votre département ou territoire au plus tard le 23 mai 2008. Compte tenu de la clôture des votes au 12 juin 2008 à 12 heures, il est indispensable de respecter ces délais pour permettre aux électeurs d'exprimer leur vote dans les meilleures conditions.

## **4. Dépouillement des votes et transmission des résultats**

Vous procéderez, selon les indications contenues dans la fiche n° 6, à la constitution de la commission locale de recensement qui se réunira le 13 juin 2008 pour procéder au dépouillement des votes.

Les résultats seront immédiatement transmis par télécopie à la commission centrale de recensement des votes. De même, l'un des deux exemplaires du procès-verbal lui sera adressé sans délai à l'adresse suivante : commission centrale de recensement des votes, comité des finances locales, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, direction générale des collectivités locales, bureau des concours financiers de l'Etat, *2 bis*, place des Saussaies, 75800 Paris.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, *2 bis*, place des Saussaies, 75008 Paris ; Mlle Alexandra Jardin, rédacteur, tél. : 01 49 27 34 92 ; Mme Anne Archambault, tél. : 01 49 27 36 99, adjointe au chef du bureau des concours financiers de l'Etat ; Mme Mélanie Villiers, tél. : 01 40 07 23 98, chef du bureau des concours financiers de l'Etat, secrétaire du CFL.

Je vous remercie par avance de votre collaboration dans le renouvellement du comité des finances locales dont je n'ignore pas la charge de travail qu'il représente pour vos services.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
E. JOSSA

ÉLECTIONS 2008 AU COMITÉ DES FINANCES LOCALES

FICHES EXPLICATIVES

FICHE N° 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

FICHE N° 2 : LISTES ÉLECTORALES

FICHE N° 3 : LISTES ET DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES

FICHE N° 4 : INSTRUMENTS DE VOTE

FICHE N° 5 : MODALITÉS DE VOTE

FICHE N° 6 : DÉPOUILLEMENT DES VOTES

FICHE N° 7 : RÉSULTATS DES ÉLECTIONS – RECOURS

ANNEXES : (ANNEXES I À VIII)

## ÉLECTIONS 2008 AU COMITÉ DES FINANCES LOCALES

## FICHE N° 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	TEXTES DE RÉFÉRENCE et observations
<p style="text-align: center;">Nombre et qualité des représentants élus</p> <p><b>Représentants des établissements publics de coopération intercommunale</b></p> <p>7 présidents d'établissements publics de coopération intercommunale titulaires, soit :</p> <p>1 président de communauté urbaine ;</p> <p>1 président de communauté de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts ;</p> <p>2 présidents de communauté de communes n'ayant pas opté pour le régime fiscal de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts ;</p> <p>1 président de communauté d'agglomération ;</p> <p>1 président de syndicat de communes ;</p> <p>1 président d'organisme institué pour la création d'une agglomération nouvelle ;</p> <p>7 présidents suppléants répondant aux mêmes qualités.</p> <p><b>Représentants des communes</b></p> <p>15 maires titulaires, dont au moins :</p> <p>1 maire des communes des départements d'outre-mer ;</p> <p>1 maire des communes des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>1 maire de commune touristique ou thermale inscrite sur la liste prévue à l'article L. 234-13 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;</p> <p>3 maires de communes de moins de 2 000 habitants ;</p> <p>1 maire de commune située en zone de montagne ;</p> <p>1 maire de commune située en zone littorale ;</p> <p>15 maires suppléants répondant aux mêmes qualités.</p> <p><b>Suppléants</b></p> <p>Sont élus conjointement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- autant de suppléants que de titulaires ;</li> <li>- chaque suppléant doit avoir la même qualité que le titulaire correspondant.</li> </ul> <p><b>Prise en charge des frais</b></p> <p>Les frais d'élection sont supportés par le comité des finances locales pour l'impression des enveloppes extérieures de vote et des bulletins de vote.</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 1211-2 du code général des collectivités territoriales</p> <p style="text-align: center;">Article R. 1211-4</p> <p style="text-align: center;">Article R. 1211-1</p> <p style="text-align: center;">Article R. 1211-5</p> <p style="text-align: center;">Article R. 1211-1</p> <p style="text-align: center;">Article R. 1211-1</p> <p style="text-align: center;">Article R. 1211-18</p>

FICHE N° 2

LISTES ÉLECTORALES	TEXTES DE RÉFÉRENCE et observations
<p><b>Electeurs</b></p> <p>Sont électeurs :</p> <p>Pour le collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale, les présidents de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– communauté urbaine ;</li> <li>– communauté de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 <i>nonies C</i> du code général des impôts ;</li> <li>– communauté de communes n'ayant pas opté pour le régime fiscal de l'article 1609 <i>nonies C</i> du code général des impôts ;</li> <li>– communauté d'agglomération ;</li> <li>– organisme institué pour la création d'une agglomération nouvelle ;</li> <li>– syndicat de communes à vocation spécialisée ou multiple, hors syndicat mixte sauf ceux définis à l'article L. 5711-1 du CGCT, c'est-à-dire les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale.</li> </ul> <p>Pour le collège des maires, les maires.</p>	<p>Article L. 1211-2</p> <p>Article R. 1211-4</p> <p>Article R. 1211-5</p>
<p><b>Préparation des listes électorales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Constitution par les préfetures de deux listes électorales, (chacune en double exemplaire) pour les deux collèges formés par les deux catégories d'électeurs (voir modèles joints en annexe).             <ul style="list-style-type: none"> <li>– collège des maires ;</li> <li>– collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.</li> </ul> </li> <li>• Ces listes seront tenues à jour jusqu'à la date d'envoi des bulletins de vote.</li> </ul> <p><i>N.B.</i> : Le vote se fait par collège, par conséquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– un électeur peut voter dans deux collèges.             <ul style="list-style-type: none"> <li>      Tout électeur qui cumule les qualités de maire et de président d'EPCI doit être inscrit sur les 2 listes électorales.</li> </ul> </li> <li>– dans un collège, un électeur ne dispose que d'une seule voix.             <ul style="list-style-type: none"> <li>      Un président de plusieurs EPCI ne peut figurer qu'une seule fois sur la liste électorale des présidents des EPCI.</li> </ul> </li> </ul> <p>Dans le cas des présidents de groupements en alternance, est électeur celui qui est président au moment de la clôture des listes électorales.</p>	<p>PRÉFECTURE</p> <p>À COMMUNIQUER À LA DGCL</p> <p>AVANT LE 23 MAI 2008</p> <p>IMPORTANT</p> <p>IMPORTANT</p>
<p><b>Communication des listes électorales</b></p> <p>Les listes peuvent être communiquées aux représentants des listes de candidats qui en feront la demande et aux maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.</p> <p>La consultation a lieu à la préfecture.</p>	

## FICHE N° 3

LISTES ET DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE	TEXTES DE RÉFÉRENCE et observations
<p><b>Conditions d'éligibilité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– être électeur au titre du collège pour lequel la candidature est présentée ;</li> <li>– être candidat au titre d'un seul collège :</li> </ul> <p>Un électeur cumulant les qualités de maire et de président vote au titre de chacune de ses qualités, mais ne peut être candidat que dans un seul collège.</p>	
<p><b>Composition des listes de candidature</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Collège des présidents des EPCI <ul style="list-style-type: none"> <li>7 titulaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>1 président de communauté urbaine ;</li> <li>1 président de communauté de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts ;</li> <li>2 présidents de communauté de communes n'ayant pas opté pour le régime fiscal de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts ;</li> <li>1 président de communauté d'agglomération ;</li> <li>1 président de syndicat de communes ;</li> <li>1 président d'organisme institué pour la création d'une agglomération nouvelle.</li> </ul> </li> <li>7 suppléants, présidents d'EPCI de même nature.</li> </ul> </li> <li>• Collège des maires <ul style="list-style-type: none"> <li>15 maires titulaires, dont au moins : <ul style="list-style-type: none"> <li>1 maire des départements d'outre-mer ;</li> <li>1 maire des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ;</li> <li>1 maire de commune touristique ou thermale inscrite sur la liste prévue à l'article L. 234-13 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;</li> <li>3 maires de communes de moins de 2 000 habitants ;</li> <li>1 maire de commune située en zone de montagne ;</li> <li>1 maire de commune située en zone littorale ;</li> </ul> </li> <li>15 maires suppléants désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.</li> </ul> </li> </ul>	<p>MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR</p> <p>Article R. 1211-4</p> <p>Article R. 1211-5</p>
<p><b>Déclaration individuelle de candidature</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– à établir par chaque titulaire et chaque suppléant : <ul style="list-style-type: none"> <li>– mentionnant : <ul style="list-style-type: none"> <li>– nom, prénoms ;</li> <li>– qualité ;</li> <li>– date de naissance ;</li> <li>– fonction et lieu d'exercice.</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>– signée par le candidat.</li> </ul>	<p>MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR</p>
<p><b>Dépôt des listes de candidature</b></p> <p>Lieu : ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, 2 <i>bis</i>, place des Saussaies 75800 Paris.</p> <p>Il sera délivré un accusé de réception (portée limitée au constat du dépôt).</p> <p>Date limite : 30 avril 2008 à 12 heures.</p>	<p>MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR</p> <p>Article R. 1211-11</p> <p>IMPORTANT</p>
<p><b>Cas d'irrecevabilité des listes de candidature</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les candidatures isolées ne sont pas autorisées. Une liste complète, répondant aux conditions exposées dans la fiche n° 1, peut donc seule être présentée (R. 1211-4 et R. 1211-5). Les listes complètes sont déposées au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales</li> <li>– nombre insuffisant ou supérieur de candidats ;</li> <li>– composition non-conforme ;</li> <li>– dépôt postérieur à la date fixée ;</li> </ul> <p>Vérification des listes par la D.G.C.L.</p> <p>En cas de démission, de décès ou d'inéligibilité d'un candidat titulaire survenu après la date limite de dépôt, remplacement par son suppléant.</p>	
<p><b>Publicité donnée aux listes de candidature</b></p> <p>Transmission des listes aux préfetures, avec possibilité de consultation des listes en préfecture.</p>	

FICHE N° 4

INSTRUMENTS DE VOTE	TEXTES DE RÉFÉRENCE et observations					
<p><b>Bulletins de vote</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– format 14,8 x 21 cm ;</li> <li>– papier blanc - graphisme noir ;</li> <li>– impression par la DGCL ;</li> <li>– texte reproduisant les listes de candidature.</li> </ul>						
<p><b>Enveloppes</b></p> <p>Vote sous double enveloppe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– enveloppe intérieure : celle habituellement utilisée pour les élections générales (bleue) (fournie par les préfetures) ;</li> <li>– enveloppe extérieure (fournie par la DGCL).</li> </ul> <p>Mentions portées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– au recto : <ul style="list-style-type: none"> <li>« Election des membres du comité des finances locales »</li> <li>« Collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale » ou « Collège des maires »</li> </ul> </li> </ul> <p>Adresse de la préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– au verso : communes, établissement public de coopération intercommunal représenté : <table style="display: inline-table; vertical-align: middle; margin-left: 20px;"> <tr> <td style="padding-right: 5px;">nom, prénom</td> <td rowspan="3" style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td> <td rowspan="3" style="padding-left: 10px;">de l'électeur</td> </tr> <tr> <td>qualité</td> </tr> <tr> <td>signature</td> </tr> </table> </li> </ul> <p>L'électeur raze les mentions qui ne concernent pas son vote, remplit et signe le verso. Des enveloppes extérieures non imprimées peuvent être utilisées par les électeurs sous réserve qu'il y portent (manuscrites ou dactylographiées) les mentions ci-dessus.</p>	nom, prénom	}	de l'électeur	qualité	signature	<p>Article R. 1211-12</p> <p>PRÉFECTURE</p> <p>DGCL</p>
nom, prénom	}			de l'électeur		
qualité						
signature						
<p><b>Transmission aux électeurs</b></p> <p>Envoi par les préfetures des :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– bulletins de vote ;</li> <li>– enveloppes intérieures ;</li> <li>– enveloppes extérieures.</li> </ul>	<p>PRÉFECTURE</p>					
<p><b>Date de transmission aux électeurs</b></p> <p>Dès la réception des enveloppes extérieures et des bulletins de vote. Les instruments de vote seront adressés au bureau des élections de la préfecture. Date de transmission : du 21 au 23 mai 2008</p>	<p>PRÉFECTURE</p> <p>AVANT LE 23 MAI 2008</p> <p>IMPORTANT</p>					

FICHE N° 5

MODALITÉS DE VOTE	TEXTES DE RÉFÉRENCE et observations
<p><b>Nature du scrutin</b></p> <p>L'élection a lieu au scrutin majoritaire de liste à un tour.</p>	<p>Articles R.1211-4 et R.1211-5</p>
<p><b>Vote</b></p> <p>Le vote est personnel, c'est-à-dire émis par l'électeur qui a qualité au moment du scrutin. Il ne peut donner lieu à délégation à un adjoint, vice-président ou membre du conseil municipal ou syndical.</p>	
<p><b>Mode</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vote par correspondance : <ul style="list-style-type: none"> <li>– sous double enveloppe ;</li> <li>– avec recommandation ;</li> <li>– adressé à la préfecture.</li> </ul> </li> <li>• dépôt à la préfecture contre récépissé. DOM-COM et Nouvelle-Calédonie : dépôt possible des bulletins de vote dans leurs 2 enveloppes.</li> </ul>	<p>Articles R.1211-9 et R.1211-12</p>
<p><b>Date d'envoi par l'électeur</b></p> <p>Date limite d'envoi des plis recommandés (ou de dépôt) le 12 juin 2008 à 12 heures.</p>	



## FICHE N° 7

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS - RECOURS	TEXTES DE RÉFÉRENCE et observations
<p><b>Attribution des sièges</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– compétence : commission centrale de recensement des votes ;</li> <li>– moyens : centralisation des PV locaux ;</li> <li>– méthode : scrutin majoritaire de liste à un tour : la liste élue est celle qui a le nombre le plus élevé de suffrages.</li> </ul>	Article R. 1211-10
Cas d'égalité de suffrages : élection de la liste présentant la moyenne d'âge des candidats titulaires la plus élevée.	Article R.1211-6
<p><b>Proclamation des résultats</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– date : 24 juin 2008 ;</li> <li>– compétence : commission centrale de recensement des votes ;</li> <li>– rappel : pas de proclamation locale de résultats.</li> </ul> Publication au <i>Journal officiel</i> .	
<p><b>Recours</b></p> Ouvert : <ul style="list-style-type: none"> <li>– aux électeurs ;</li> <li>– aux candidats ;</li> <li>– au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.</li> </ul> Juridiction compétente : Conseil d'Etat. Délai : 10 jours suivant la publication au <i>Journal officiel</i> de la République française.	

ANNEXES

ANNEXE N° I : LISTE DES MAIRES

ANNEXE N° II : LISTE DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉ URBAINE

ANNEXE N° III : LISTE DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AYANT OPTÉ POUR LE RÉGIME FISCAL DE L'ARTICLE 1609 C DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

ANNEXE N° IV : LISTE DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES N'AYANT PAS OPTÉ POUR LE RÉGIME FISCAL DE L'ARTICLE 1609 C DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

ANNEXE N° V : LISTE DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

ANNEXE N° VI : LISTE DES PRÉSIDENTS DE SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SIMPLE OU MULTIPLE (SIVU – SIVOM)

ANNEXE N° VII : LISTE DES PRÉSIDENTS D'ORGANISME D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE

**COPIE DES ANNEXES I À VII À RETOURNER DÛMENT REMPLIE POUR LE 28 MAI 2008**

ANNEXE N° VIII : MODÈLE DU POCÈS-VERBAL

ANNEXE I

DÉPARTEMENT DE  
(Territoire de)

ELECTIONS 2008 AU COMITÉ DES FINANCES LOCALES  
COLLÈGE DES MAIRES

N° INSEE D'IDENTIFICATION ou siret ou siren	NOM DE LA COMMUNE et adresse	NOM, PRÉNOM DU MAIRE	AUTRES MANDATS DU MAIRE

## ANNEXE II

DÉPARTEMENT DE  
(Territoire de)ÉLECTIONS 2008  
LISTE DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉ URBAINE

N° INSEE D'IDENTIFICATION ou siret ou siren	NOM DE LA COMMUNE urbaine	SIÈGE ET ADRESSE	NOM, PRÉNOM DU PRÉSIDENT	AUTRES MANDATS DU PRÉSIDENT

ANNEXE III

DÉPARTEMENT DE  
(Territoire de)

ELECTIONS 2008  
LISTE DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
AYANT OPTÉ POUR LE RÉGIME FISCAL DE L'ARTICLE 1609 C DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

N° INSEE D'IDENTIFICATION ou siret ou siren	NOM DE LA COMMUNAUTÉ de communes	SIÈGE ET ADRESSE	NOM, PRÉNOM DU PRÉSIDENT	AUTRES MANDATS DU PRÉSIDENT

## ANNEXE IV

DÉPARTEMENT DE  
(Territoire de)ÉLECTIONS 2008  
LISTE DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
N'AYANT PAS OPTÉ POUR LE RÉGIME FISCAL DE L'ARTICLE 1609 C DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

N° INSEE D'IDENTIFICATION ou siret ou siren	NOM DE LA COMMUNAUTÉ de communes	SIÈGE ET ADRESSE	NOM, PRÉNOM DU PRÉSIDENT	AUTRES MANDATS DU PRÉSIDENT

ANNEXE V

DÉPARTEMENT DE  
(Territoire de)

ELECTIONS 2008  
LISTE DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

N° INSEE D'IDENTIFICATION ou siret ou siren	NOM DE LA COMMUNAUTÉ de communes	SIÈGE ET ADRESSE	NOM, PRÉNOM DU PRÉSIDENT	AUTRES MANDATS DU PRÉSIDENT

## ANNEXE VI

DÉPARTEMENT DE  
(Territoire de)

## ÉLECTIONS 2008

LISTE DES PRÉSIDENTS DE SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
À VOCATION SIMPLE OU MULTIPLE (SIVU - SIVOM)

Hors syndicat mixte sauf ceux définis à l'article L. 5711-1 du CGCT, c'est-à-dire les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale

N° INSEE D'IDENTIFICATION ou siret ou siren	NOM DU SYNDICAT	COMMUNE DU SIÈGE et adresse	NOM, PRÉNOM DU PRÉSIDENT	AUTRES MANDATS DU président	VOCATION DU SYNDICAT

## ANNEXE VII

DÉPARTEMENT DE  
(Territoire de)ÉLECTIONS 2008  
LISTE DES PRÉSIDENTS D'ORGANISME D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE

N° INSEE D'IDENTIFICATION ou siret ou siren	NOM DE L'ORGANISME d'agglomération nouvelle	SIÈGE ET ADRESSE	NOM, PRÉNOM DU PRÉSIDENT	AUTRES MANDATS DU PRÉSIDENT

**Copie de ces fiches à retourner dûment remplies pour le 28 mai 2008 au :**

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,  
direction générale des collectivités locales,  
sous-direction des finances locales et de l'action économique,  
bureau des concours financiers de l'Etat,  
à l'attention de Mlle Alexandra Jardin

ANNEXE VIII

PREFECTURE DE  
(Haut-commissariat de)

**ELECTIONS 2008 AU COMITE DES FINANCES LOCALES**

**COLLEGE DES** <sup>(1)</sup> .....

**PROCES VERBAL DE L'ELECTION DU** ..... **DES REPRESENTANTS DES** <sup>(1)</sup>

L'an 2008, le ....., en exécution des articles R. 1211-1 à R. 1211-18 du code général des collectivités territoriales, fixant les modalités de désignation des membres élus du comité des finances locales, s'est réunie la commission de recensement des votes de <sup>(2)</sup> .....

La commission de recensement <sup>(3)</sup> : - de la préfecture de .....  
- du haut commissariat de .....

Composée de : Mme ou M. .... Président, .....  
et de Mme ou M. .... Maire de .....  
Mme ou M. .... Maire de .....  
assistée de : Mme ou M. .... Secrétaire .....

La commission de recensement a procédé au dépouillement des enveloppes adressées par pli recommandé à la préfecture (ou déposées contre récépissés) avant le ..... **à 12 heures.**

Nombre d'électeurs inscrits dans le département :	.....
Nombre d'enveloppes extérieures recensées :	.....
Nombre d'enveloppes extérieures non validées (votant n'ayant pas la qualité d'électeur, présence de plusieurs enveloppes intérieures) :	.....
Reste nombre de votants :	<input type="text"/>
Enveloppes renfermant des bulletins nuls :	.....
Enveloppes renfermant des bulletins blancs ou sans bulletin :	.....
Total des suffrages non exprimés :	<input type="text"/> → <input type="text"/>
<b>Reste suffrages exprimés :</b>	<input type="text"/>

(1) Maires ou présidents des établissements publics de coopération intercommunale

(2) Indiquer le nom du département ou du territoire d'outre-mer

(3) Rayer la mention inutile

**TOTAL DES SUFFRAGES OBTENUS PAR CHAQUE LISTE DE CANDIDATS**

Liste présentée par : .....

Tête de liste : .....

Suffrages : .....

Liste présentée par : .....

Tête de liste : .....

Suffrages :

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

**CLOTURE DU PROCES VERBAL**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le .....  
à ..... heures, en double expédition, est signé après lecture  
par le président, les assesseurs et le secrétaire.

Le Président

Le Maire de

Le Maire de

Le Secrétaire